

T-1743-98

North Shore Health Region (*Plaintiff*)

v.

**Cosmos Shipping Lines S.A., and the Owners and All Others Interested in the Ships *Alpha Cosmos, Stellar Glory, Sky Moon, Sky Sun, Sunfalcon* and *White Manta* (Defendants)**

**INDEXED AS: NORTH SHORE HEALTH REGION v. ALPHA COSMOS (THE) (T.D.)**

Trial Division, Evans J.—Vancouver, November 9 and 17, 1998.

*Maritime law — Practice — Service — Appeal from Prothonotary's order delivery of statement of claim to Vancouver law firm of Campney & Murphy valid service under Federal Court Rules, 1998, r. 135 — Action seeking to recover costs of hospital care of crew member employed by defendant, injured when boarding ship — Law firm paying hospital bills until sending August 7, 1998 notice "client" shipowner no longer accepting responsibility for medical costs — R. 135 permitting service on person resident outside Canada by personally serving person resident in Canada where former, in ordinary course of business, entering into business transactions in Canada in connection with which regularly making use of services of latter, and made use of such services in connection with business transaction in proceeding arising therefrom — R. 135 interpreted strictly as exception to general rule originating documents should be served personally — Arrangements to discharge legal liability for medical expenses of crew member constituting entering into business transactions in Canada in ordinary course of business — Law firm rendering services in connection with business transaction when paid hospital bills for which defendant liable — Four monthly payments establishing sufficient "regularity" for purpose of r. 135 — Law firm acting as business agent — Although substantial identity of interest between defendant, P. and I. Club, law firm representing only latter so that any services rendered to defendant not as solicitor in this claim — Service complying with r. 135 — Alternatively service validated under r. 147 — Defendant's knowledge of statement of claim inferred either from insurer, or fact law firm instructed to appear on this motion on behalf of defendant and to defend claim by injured man's wife.*

T-1743-98

North Shore Health Region (*demanderesse*)

c.

**Cosmos Shipping Lines S.A. et les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur les navires *Alpha Cosmos, Stellar Glory, Sky Moon, Sky Sun, Sunfalcon* et *White Manta* (défendeurs)**

**RÉPERTORIÉ: NORTH SHORE HEALTH REGION c. ALPHA COSMOS (L') (1<sup>re</sup> INST.)**

Section de première instance, juge Evans—Vancouver, 9 et 17 novembre 1998.

*Droit maritime — Pratique — Signification — Appel d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la remise d'une déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver constituait une signification valide de document conformément à la règle 135 des Règles de la Cour fédérale (1998) — Action en recouvrement des frais engagés pour l'hospitalisation d'un membre du personnel de la défenderesse qui a été blessé en montant à bord d'un navire — Le cabinet d'avocats a payé les factures de l'hôpital jusqu'à ce qu'il fasse parvenir le 7 août 1998 un avis selon lequel le propriétaire «client» n'assumait plus aucune responsabilité à l'égard des frais médicaux — La règle 135 permet, dans une instance découlant d'une opération commerciale, la signification de document à une personne résidant à l'étranger au moyen de la signification à personne du document à une personne résidant au Canada si la première personne, dans le cours normal des affaires, effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada et a utilisé ces services relativement à cette opération commerciale — La règle 135 a été interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d'instance devraient être signifiés à personne — Les dispositions prises pour acquitter une obligation légale relativement aux frais médicaux d'un membre du personnel constituaient des opérations commerciales effectuées au Canada dans le cours normal des affaires — Le cabinet d'avocats a rendu des services relativement à une opération commerciale quand il a payé les factures d'hôpital dont la défenderesse était redevable — Quatre paiements mensuels établissent une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 — Le cabinet d'avocats agissait à titre d'agents commerciaux — Même s'il y avait une grande communauté d'intérêts entre la défenderesse et le P. & I. Club, le cabinet d'avocats représentait seulement ce dernier, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action — La signification satisfaisait aux exigences de la règle 135 — Subsidiairement, la*

*Barristers and Solicitors — Appeal from Prothonotary's order delivery of statement of claim to Vancouver law firm valid service under r. 135 — Plaintiff delivering statement of claim to law firm paying hospital bills of defendant's injured employee — Firm also assisting injured man's brothers to obtain visas to Canada — Law firm neither accepting service, nor stating service invalid — Challenging validity of service when plaintiff moving for default judgment — Acting as business agents, not solicitors, despite assertion to contrary in letter denying "client's" further responsibility for hospital costs — Although substantial identity of interest between P. & I. Club (insurer retaining law firm), defendant, law firm representing former only as solicitor in this claim — Such ruling not likely to have adverse effects on solicitors engaging in shipping law practice, or to jeopardize future solicitor-client privilege claims.*

This was an appeal from an order of Hargrave P. that the plaintiff had validly served the defendant under rule 135 by delivering the statement of claim to the law firm Campney & Murphy in Vancouver. Rule 135 provides that where a person resident outside Canada, in the ordinary course of business, enters into business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and made use of such services in connection with a contract or business transaction, in a proceeding arising out of the transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada. Rule 147 provides that where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by a Court order, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

Cosmos Shipping Lines is the defendant in an action to recover the costs of hospital care for one of its crew members who was seriously injured at Vancouver when boarding the defendant's ship. Campney & Murphy paid the

*signification serait validée en vertu de la règle 147 — Il a été inféré que la défenderesse avait eu connaissance de la déclaration, soit par le biais de l'assureur soit par le fait que le cabinet d'avocats avait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse pour contester l'action de l'épouse de l'homme blessé.*

*Avocats — Appel d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la remise d'une déclaration à un cabinet d'avocats à Vancouver constituait une signification valide de document conformément à la règle 135 — La demanderesse a remis la déclaration au cabinet d'avocats qui payait les factures pour l'hospitalisation de l'employé blessé de la défenderesse — Le cabinet d'avocats a également aidé les frères de l'homme blessé à obtenir des visas pour venir au Canada — Le cabinet d'avocats n'a ni accepté la signification ni déclaré que celle-ci n'était pas valide — Il n'a contesté la validité de la signification que lorsque la demanderesse a entrepris d'obtenir un jugement par défaut — Il agissait à titre d'agents commerciaux de la défenderesse et non pas d'avocats de celle-ci, en dépit de la déclaration contraire faite dans la lettre selon laquelle les «clients» n'assumaient plus les frais d'hôpital — Même s'il y avait une grande communauté d'intérêts entre le P. & I. Club (assureur qui avait retenu les services du cabinet d'avocats) et la défenderesse, le cabinet d'avocats représentait celui-là seulement en sa qualité d'avocat dans la présente action — Une telle décision ne risquait pas d'entraîner des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime ou de compromettre tout secret professionnel légitime que le cabinet d'avocats peut désirer faire valoir subséquemment.*

Il s'agissait de l'appel d'une ordonnance rendue par le protonotaire Hargrave selon laquelle la demanderesse avait procédé à une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135 en remettant la déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver. La règle 135 prévoit que, dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois: a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada; b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale. La règle 147 prévoit que, lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

Cosmos Shipping Lines est la défenderesse dans une action en vue de recouvrer les frais engagés pour l'hospitalisation d'un membre de son personnel qui a été blessé à Vancouver en montant à bord du navire de la défenderesse.

first three hospital bills in full, and partially paid the fourth. The client name in the firm's accounting record was "Gard P. & I. Club". The hospital has continued to submit bills, but none has been paid since August 7, 1998 when Campney & Murphy wrote to the hospital to notify it that "our client" was no longer accepting responsibility for the injured man's medical costs. The letter identified Campney & Murphy as "solicitors acting on behalf of the owner of the *Alpha Cosmos*". The next paragraph stated that "Our client has been paying the ongoing hospital costs" of the injured crew member. Campney & Murphy had also assisted in arranging visas for the injured man's brothers so that they could visit him in Vancouver. The letter to the Canadian High Commission in New Delhi stated: "We are the solicitors for the ship owners". A similar letter from the managing agents of the *Alpha Cosmos* described Campney & Murphy as "our representatives at Vancouver" and "the local P&I agents at Vancouver". Upon delivery to it of the statement of claim, Campney & Murphy neither accepted service on behalf of the defendant, nor stated that service was invalid. Only when the plaintiff moved for default judgment did the defendant, through its counsel, Campney & Murphy, challenge the validity of the service. The Prothonotary held that rule 135 applied herein.

The issues were: (1) whether the defendants in the ordinary course of business entered into a business transaction in Canada; (2) whether payment of the hospital bills by Campney & Murphy was a service rendered to the defendant "in connection with a contract or business transaction" for the purpose of rule 135; (3) whether payment of four hospital bills by Campney & Murphey constituted a sufficiently regular use of their services to satisfy rule 135; (4) whether Campney & Murphy were served as business agents of the defendant, not as its solicitors.

*Held*, the appeal should be dismissed.

Rule 135 should be interpreted strictly as an exception to the general rule that originating documents should be served personally. This is principally to ensure that defendants have actual knowledge of the claim, rather than that the Court's jurisdiction is confined to claims against persons within Canada.

(1) Payment of crew members' wages are surely transactions entered into "in the ordinary course of business" of a shipowner. In interpreting the words "in the ordinary course

Le cabinet Campney & Murphy a acquitté en totalité les trois premières factures émises par l'hôpital, tandis qu'elle a acquitté la quatrième en partie seulement. Le nom du client figurant dans le livre comptable du cabinet d'avocats était «Gard P. & I. Club». L'hôpital a continué de présenter des factures, mais aucune n'a été acquittée à partir du 7 août 1998 lorsque le cabinet Campney & Murphy a fait parvenir à l'hôpital une lettre dans laquelle il disait que «notre client» n'assumait plus aucune responsabilité à l'égard des frais médicaux engagés pour l'homme blessé. La lettre indiquait que le cabinet Campney & Murphy agissait comme «avocats pour le compte du propriétaire de l'*Alpha Cosmos*». Le paragraphe suivant mentionnait: «Notre client a payé les frais d'hospitalisation continus» du membre du personnel qui a été blessé. Le cabinet Campney & Murphy avait également fait des démarches pour que des visas soient délivrés aux frères de l'homme blessé afin qu'ils puissent lui rendre visite à Vancouver. La lettre adressée au Haut-commissariat à New Delhi indiquait: «Nous agissons comme avocats pour le compte des propriétaires du navire». Une lettre similaire émanant des gestionnaires de l'*Alpha Cosmos* décrivait Campney & Murphy comme «nos représentants à Vancouver» et «des agents locaux de P&I à Vancouver». Lors de la remise de la déclaration, le cabinet Campney & Murphy n'a pas accepté la signification pour le compte de la défenderesse ni n'a déclaré que la signification n'était pas valide. C'est seulement lorsque la demanderesse a entrepris d'obtenir un jugement par défaut que la défenderesse, par l'intermédiaire de ses avocats, Campney & Murphy, a contesté la validité de la signification. Le protonotaire a jugé que la règle 135 s'appliquait en l'espèce.

Il s'agissait de savoir 1) si les défendeurs ont, dans le cours normal des affaires, effectué une opération commerciale au Canada; 2) si le paiement des factures d'hôpital par Campney & Murphy constituait un service rendu à la défenderesse «relativement à un contrat ou à une opération commerciale» aux fins de la règle 135; 3) si le paiement de quatre factures d'hôpital par le cabinet Campney & Murphy constituait un recours suffisamment régulier aux services de ce cabinet pour satisfaire à la règle 135; 4) si la signification a été faite à Campney & Murphy à titre d'agents commerciaux de la défenderesse et non pas d'avocats de celle-ci.

*Jugement*: l'appel doit être rejeté.

La règle 135 devrait être interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d'instance devraient être signifiés à personne. Cela vise principalement à permettre aux défendeurs de prendre réellement connaissance de la déclaration plutôt que de faire en sorte que la compétence de la Cour soit limitée aux demandes formées contre des personnes se trouvant au Canada.

1) Le paiement des salaires des membres du personnel étaient des opérations effectuées «dans le cours normal des affaires» d'un propriétaire de navire. Pour interpréter les

of business” and “enters into business transactions in Canada”, it must be remembered that an important function of the requirement is to ensure that the connection between the subject-matter of litigation and Canada is sufficiently close that the Federal Court is likely to be *forum conveniens*. When Cosmos Shipping became liable for the injured crew member’s medical expenses and arrangements were made for payments to discharge that liability, it was entering into business transactions in Canada “in the ordinary course of business”. The factual matrix from which this litigation arose was firmly rooted in Canada.

(2) Campney & Murphy rendered services “in connection with a business transaction” when they paid the hospital bills for which the defendant appears to have been liable. The argument, that Campney & Murphy did not pay the hospital bills on behalf of the defendant because its client was the P. & I. Club (Gard) which had retained the firm on the day of the accident to protect its interest and that of the shipowner, was not convincing. Given the closeness of the interests of Gard and the shipowner, and the fact that the payments were made to discharge a legal liability of the defendant, it was of little relevance on whose instructions the bills were paid. It was almost certain that by delivering the statement of claim to Campney & Murphy, the plaintiff could thereby be reasonably certain that it would come to the attention of the defendant, either through the P. & I. Club, or directly from the law firm, which was also acting for the defendant in the action brought against it by the injured man’s wife.

(3) Four monthly payments, albeit in respect of the ongoing care of the same person, establish a sufficient “regularity” for the purpose of rule 135 so as to make it reasonable to believe that the relationship between Campney & Murphy and the defendant was such that delivery of the statement of claim to Campney & Murphy would bring it to the attention of the defendant. Furthermore, the letter refusing to make further payments was a service in connection with a business transaction within the meaning of rule 135.

(4) The Prothonotary did not err in law when he found that Campney & Murphy were acting as business agents of the defendant, not solicitors. Despite the assertion in the letter of August 7, 1998, Campney & Murphy had not been retained by Cosmos Shipping to act as their solicitors in connection with the plaintiff’s claim, although they were so retained in respect of the injured man’s claim. And although there was a substantial identity of interest between the P. & I. Club and Cosmos Shipping, Campney & Murphy represented only the former in this matter so that any services that they rendered to the defendant were not in their

mots «dans le cours normal des affaires» et «effectue des opérations commerciales au Canada», il faut se rappeler que l’un des éléments importants de l’exigence imposée est de garantir que le lien existant entre l’objet du litige et le Canada est suffisamment étroit pour que la Cour fédérale semble devoir être le forum approprié. Lorsque Cosmos Shipping est devenue redevable des frais médicaux du membre du personnel qui avait été blessé et que des dispositions ont été prises pour que des paiements soient effectués afin d’acquiescer cette obligation, elle était en train d’effectuer des opérations commerciales au Canada «dans le cours normal des affaires». L’ensemble des faits à l’origine du litige était bien rattaché au Canada.

2) Le cabinet Campney & Murphy a rendu des services «relativement à une opération commerciale» quand il a payé les factures d’hôpital dont la défenderesse semble avoir été redevable. L’argument selon lequel le cabinet d’avocats Campney & Murphy n’a pas payé les factures d’hôpital pour le compte de la défenderesse parce que son client était le P. & I. Club (Gard) qui avait retenu les services du cabinet d’avocats le jour de l’accident pour protéger ses propres droits et ceux du propriétaire du navire n’était pas convaincant. Étant donné le lien étroit entre les droits de Gard et ceux du propriétaire du navire et le fait que les paiements ont été effectués en vue de l’acquiescement d’une obligation légale de la défenderesse, il importait peu de savoir qui a donné instruction de payer les factures. Il était presque certain que, en remettant la déclaration à Campney & Murphy, la demanderesse pouvait être raisonnablement sûre que ce document serait porté à l’attention de la défenderesse, par l’intermédiaire du P. & I. Club ou directement par le cabinet d’avocats, qui représentait également la défenderesse dans l’action intentée contre elle par l’épouse de l’homme qui avait été blessé.

3) Quatre paiements mensuels, bien qu’ils aient été effectués relativement au traitement continu de la même personne, établissent une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 pour qu’il soit raisonnable de croire que le lien existant entre le cabinet Campney & Murphy et la défenderesse était tel que la remise de la déclaration à ce cabinet la porterait à l’attention de la défenderesse. De plus, la lettre indiquant le refus d’effectuer d’autres paiements constituait un service rendu relativement à une opération commerciale au sens de la règle 135.

4) Le protonotaire n’a pas commis d’erreur de droit en concluant que le cabinet Campney & Murphy agissait à titre d’agents commerciaux de la défenderesse et non pas d’avocats de celle-ci. En dépit de la déclaration faite dans la lettre du 7 août 1998, les services du cabinet Campney & Murphy n’avaient pas été retenus par Cosmos Shipping pour qu’il la représente en rapport avec l’action de la demanderesse, bien que les services de ce cabinet aient été retenus en rapport avec l’action de l’homme blessé. Et même s’il y avait manifestement une grande communauté d’intérêts entre le P. & I. Club et Cosmos Shipping, le cabinet Campney &

capacity as its solicitor in this claim. Such a ruling was not likely to have adverse effects upon the practice of shipping, or to jeopardize any legitimate solicitor-client privilege that Campney & Murphy may wish subsequently to assert on behalf of Cosmos Shipping. The service upon the defendant did comply with the requirements of rule 135.

Alternatively, the service should be validated under rule 147. It was inferred that the defendant had knowledge of the statement of claim, either from the insurer who was paying the hospital charges or by the fact that Campney & Murphy was instructed to appear in this motion on behalf of the defendant, which was further supported by the fact that Campney & Murphy was retained by the defendant to contest the claim by the injured man's wife.

In the further alternative, an extension of time was granted to enable the plaintiff to serve the statement of claim on Cosmos Shipping.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, s. 285.  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663.  
*Federal Court Rules*, 1998, SOR/98-106, rr. 50, 63(1)(a), 127, 134, 135, 147, 208.  
*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 91(4).  
*Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172, s. 12.1 (as enacted by SOR/93-44, s. 12).  
*Supreme Court Rules*, 1943 (British Columbia), R. 8(a).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### DISTINGUISHED:

*Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *Lex Tex Canada Limited v. Highland Mills Limited*, [1978] 2 F.C. 185; (1977), 37 C.P.R. (2d) 1 (T.D.); *Mona Lisa Inc. v. The Carola Reith*, [1979] 2 F.C. 633; (1979), 100 D.L.R. (3d) 69 (T.D.); *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (B.C.C.A.); *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70; 44 D.L.R. (3d) 486 (C.A.); *Price & Pierce International Inc. v. Antares (The)*, [1982] F.C.J. No. 1013 (C.A.) (QL); *Portbec Forest Products Ltd. et al. v. Ship Bosphorus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (F.C.T.D.).

Murphy représentait seulement celui-là en l'espèce, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action. Une telle décision ne risquait pas d'entraîner des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime ou de compromettre tout secret professionnel légitime que le cabinet Campney & Murphy peut désirer subséquemment faire valoir au nom de Cosmos Shipping. La signification à la défenderesse satisfaisait effectivement aux exigences de la règle 135.

Subsidiairement, la signification devrait être validée en vertu de la règle 147. Il a été inféré que la défenderesse avait eu connaissance de la déclaration, soit par l'intermédiaire de l'assureur qui payait les frais d'hôpital soit par le fait que le cabinet Campney & Murphy avait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse, déduction qui était étayée en outre par le fait que les services du cabinet Campney & Murphy ont été retenus par la défenderesse pour contester l'action de l'épouse de l'homme blessé.

Et subsidiairement, une prorogation de délai a été accordée pour permettre à la demanderesse de signifier la déclaration à Cosmos Shipping.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9, art. 285.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 91(4).  
*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 12.1 (édicte par DORS/93-44, art. 12).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663.  
*Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règles 50, 63(1)a, 127, 134, 135, 147, 208.  
*Supreme Court Rules*, 1943 (British Columbia), R. 8(a).

#### JURISPRUDENCE

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *Lex Tex Canada Limited c. Highland Mills Limited*, [1978] 2 C.F. 185; (1977), 37 C.P.R. (2d) 1 (1<sup>re</sup> inst.); *Mona Lisa Inc. c. Le Carola Reith*, [1979] 2 C.F. 633; (1979), 100 D.L.R. (3d) 69 (1<sup>re</sup> inst.); *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (C.A.C.-B.); *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70; 44 D.L.R. (3d) 486 (C.A.); *Price & Pierce International Inc. c. Antares (L')*, [1982] A.C.F. n° 1013 (C.A.) (QL); *Portbec Forest Products Ltd. et al. c. Navire Bosphorus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

APPEAL from Prothonotary's order that the plaintiff had validly served the defendant under rule 135 by delivering the statement of claim at Vancouver to the law firm Campney & Murphy (*North Shore Health Region v. The Alpha Cosmos*, [1999] 1 F.C. 243 (T.D.)). Appeal dismissed.

APPEARANCES:

*Doug G. Morrison* for plaintiff.  
*H. Peter Swanson* for defendants.

SOLICITORS OF RECORD:

*Bull, Housser & Tupper*, Vancouver, for plaintiff.  
*Campney & Murphy*, Vancouver, for defendants.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

EVANS J.:

A. Introduction

[1] This is a motion brought by Cosmos Shipping Lines S.A. (hereinafter Cosmos Shipping) under rule 208 of the *Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106 appealing an order of Prothonotary Hargrave made on October 26, 1998, with reasons issued on October 28, 1998 [[1999] 1 F.C. 243 (T.D.)], that the plaintiff had validly served the defendant under rule 135 by delivering the statement of claim in Vancouver to Campney & Murphy, barristers and solicitors.

[2] Cosmos Shipping is the defendant in an action by the plaintiff, North Shore Health Region, in which the plaintiff seeks to recover the medical costs incurred in the provision of hospital care to Mr. Terrance Dalgado who was injured in Vancouver while a member of the crew of the defendant's ship, *Alpha Cosmos*.

APPEL d'une ordonnance du protonotaire selon laquelle la demanderesse avait procédé à une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135 en remettant la déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver (*North Shore Health Region c. L'Alpha Cosmos*, [1999] 1 C.F. 243 (1<sup>re</sup> inst.)). Appel rejeté.

ONT COMPARU:

*Doug G. Morrison* pour la demanderesse.  
*H. Peter Swanson* pour les défendeurs.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Bull, Housser & Tupper*, Vancouver, pour la demanderesse.  
*Campney & Murphy*, Vancouver, pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EVANS:

A. L'introduction

[1] Il s'agit d'une requête présentée par Cosmos Shipping Lines S.A. (ci-après Cosmos Shipping) en vertu de la règle 208 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106 pour interjeter appel d'une ordonnance rendue par le protonotaire Hargrave le 26 octobre 1998, dont les motifs ont été exposés le 28 octobre 1998 [[1999] 1 C.F. 243 (1<sup>re</sup> inst.)] et selon laquelle la demanderesse avait procédé à une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135 en remettant la déclaration au cabinet d'avocats Campney & Murphy à Vancouver.

[2] Cosmos Shipping est la défenderesse dans une action dans laquelle la demanderesse, North Shore Health Region, cherche à recouvrer les frais médicaux engagés pour l'hospitalisation de M. Terrance Dalgado, qui a été blessé à Vancouver pendant qu'il était membre du personnel affecté au navire de la défenderesse, l'*Alpha Cosmos*.

[3] In this motion, Cosmos Shipping seeks the following orders:

(a) a reversal of the Prothonotary's decision holding that the delivery of the statement of claim to Campney & Murphy was a valid service on the defendant under rule 135;

(b) a declaration that service has not been effected;

(c) an order pursuant to rule 50 staying the operation of the order of Prothonotary Hargrave pending the disposition of this motion; and

(d) an order for costs payable to the defendants forthwith in a lump sum.

[4] In the absence of any objection from the plaintiff, I indicated at the end of the hearing that I would stay the Prothonotary's order until I made an order in this motion. Counsel for Cosmos Shipping, Mr. Swanson, noted for the record that, since the defendant was bringing a motion to object to the service of the statement of claim, rule 208 provides that his appearance in this motion on behalf of the defendant did not mean that the defendant was thereby attorning to the jurisdiction of the Court.

#### B. Factual Background

[5] On May 30, 1998, Mr. Dalgado, the Fourth Engineer of the *Alpha Cosmos*, was seriously injured when he fell into Vancouver harbour while boarding the vessel *via* the gangplank. The gangplank separated from the vessel and, in the absence of adequate safety netting beneath it, he and his wife fell into the water. Mr. Dalgado was seriously injured and was taken to the Lions Gate Hospital which is operated by the plaintiff in the city of North Vancouver. Mr. Dalgado has remained in the hospital since the time of the accident, in a coma.

[6] The first three bills sent by the hospital in respect of Mr. Dalgado's treatment were paid in full

[3] Dans la présente requête, Cosmos Shipping tente d'obtenir les ordonnances suivantes:

a) l'annulation de la décision dans laquelle le protonotaire a jugé que la remise de la déclaration à Campney & Murphy constituait une signification valide de document à la défenderesse conformément à la règle 135;

b) une ordonnance déclarant que la signification n'a pas été effectuée;

c) une ordonnance selon la règle 50 suspendant l'exécution de l'ordonnance du protonotaire Hargrave jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la présente requête;

d) une ordonnance fixant les frais payables immédiatement aux défendeurs sous la forme d'une somme forfaitaire.

[4] En l'absence de toute opposition de la part de la demanderesse, j'ai indiqué à la fin de l'audience que je suspendrais l'ordonnance du protonotaire jusqu'à ce que je rende une ordonnance relativement à la présente requête. M<sup>e</sup> Swanson, l'avocat de Cosmos Shipping, a signalé pour mémoire que, comme la défenderesse présentait une requête pour s'opposer à la signification de la déclaration, la règle 208 prévoit que sa comparution dans la présente requête pour le compte de la défenderesse ne signifiait pas que cette dernière reconnaissait ainsi la compétence de la Cour.

#### B. Les faits

[5] Le 30 mai 1998, M. Dalgado, quatrième mécanicien de l'*Alpha Cosmos*, a été grièvement blessé lors d'une chute survenue dans le port de Vancouver pendant qu'il montait à bord du navire par la passerelle d'embarquement. Celle-ci s'est détachée du navire et, en l'absence d'un filet de sécurité adéquat, lui et son épouse sont tombés à l'eau. M. Dalgado a été grièvement blessé et transporté à l'hôpital Lions Gate, qui est administré par la demanderesse dans la ville de North Vancouver. M. Dalgado y est hospitalisé depuis l'accident et dans le coma.

[6] Les trois premières factures émises par l'hôpital pour le traitement de M. Dalgado ont été acquittées en

by Campney & Murphy, and the fourth it paid in part. The bills were not addressed to Campney & Murphy, but had “post-it” notes on them for the attention of Tom Hawkins, the lawyer at the firm who was handling this matter. The client name is described in the firm’s accounting record which shows these payments as “Gard P. & I. Club”, and the matter as “*Alpha Cosmos* personal injury to Fourth Engineer”.

[7] The hospital has continued to submit bills, but none has been paid since Campney & Murphy wrote to the Lions Gate Hospital on August 7, 1998 stating that “Our client puts Lions Gate Hospital on notice that it takes no responsibility for medical costs incurred after July 28, 1998, and that Lions Gate Hospital should look to Sheryl Dalgado and her lawyers for payment of ongoing medical costs.” The hospital’s charges are just over \$1,000 *per diem*, and as of September 26, 1998, \$72,681 was owing to it in respect of the medical care rendered to Mr. Dalgado.

[8] The immediate background to this letter was a rejection by Mrs. Dalgado of a proposal to move her husband from Lions Gate Hospital to Bombay, where they reside. This proposed move had apparently been cleared by the physicians attending Mr. Dalgado at Lions Gate Hospital. Cosmos Shipping takes the view that whatever liability it may have had to pay Mr. Dalgado’s hospital costs has come to an end because he is no longer a “member of a crew” by virtue of certain definitional provisions of section 12.1 of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (as enacted by SOR/93-44, s. 12).

[9] The letter of August 7, 1998 assumes particular importance in this motion because of the statements that it contains about the relationship between Campney & Murphy and Cosmos Shipping. Thus, the letter starts: “We are solicitors acting on behalf of the owner of the *Alpha Cosmos*”. The next paragraph begins, “Our client has been paying the ongoing

totalité par Campney & Murphy, tandis que la quatrième l’a été en partie. Les factures n’étaient pas adressées à Campney & Murphy, mais elles portaient un papillon adhésif à l’attention de Tom Hawkins, l’avocat du cabinet qui s’occupait de l’affaire. Le nom du client figurant dans le livre comptable du cabinet d’avocats qui consigne ces paiements est «Gard P. & I. Club», et celui du dossier [TRADUCTION] «lésions corporelles subies par le quatrième mécanicien de l’*Alpha Cosmos*».

[7] L’hôpital a continué de présenter des factures, mais aucune n’a été acquittée puisque le cabinet Campney & Murphy a fait parvenir une lettre à l’hôpital Lions Gate le 7 août 1998 dans laquelle il disait: [TRADUCTION] «Notre client avise par les présentes l’hôpital Lions Gate qu’il n’assume aucune responsabilité à l’égard des frais médicaux engagés après le 28 juillet 1998 et que l’hôpital Lions Gate devrait s’adresser à Sheryl Dalgado et à ses avocats pour obtenir le paiement des frais médicaux continus». Les frais réclamés par l’hôpital s’élèvent à un peu plus de 1 000 \$ par jour et, au 26 septembre 1998, il lui était dû 72 681 \$ pour les soins médicaux fournis à M. Dalgado.

[8] Cette lettre faisait suite immédiatement au rejet par M<sup>me</sup> Dalgado d’une proposition visant à transférer son mari de l’hôpital Lions Gate à Bombay, leur lieu de résidence. Le transfert projeté avait apparemment été autorisé par les médecins qui soignaient M. Dalgado à l’hôpital Lions Gate. Cosmos Shipping est d’avis que, quelle que soit l’obligation qu’elle ait pu avoir d’acquitter les frais d’hospitalisation de M. Dalgado, celle-ci a pris fin parce qu’il n’est plus «membre du personnel» en vertu de certaines dispositions définitionnelles de l’article 12.1 du *Règlement sur l’immigration de 1978*, DORS/78-172 (édicte par DORS/93-44, art. 12).

[9] La lettre du 7 août 1998 revêt une importance particulière dans la présente requête en raison des énoncés qu’elle contient au sujet du lien existant entre Campney & Murphy et Cosmos Shipping. La lettre débute ainsi: [TRADUCTION] «Nous agissons comme avocats pour le compte du propriétaire de l’*Alpha Cosmos*». Quant au paragraphe suivant, il commence



hospital costs,” of Mr. Dalgado. And, as already noted, the letter states that “our client” hereby gives notice that it is accepting no more responsibility for Mr. Dalgado’s medical costs.

[10] It should also be noted that, early in June 1998, Mr. Hawkins, the lawyer at Campney & Murphy who had responsibility for this matter, wrote to the Canadian High Commission in New Delhi requesting the issue of visas to Mr. Dalgado’s brothers so that they could visit him in Vancouver to make future plans with Mrs. Dalgado for her husband. The letter to the High Commission stated: “We are the solicitors for the ship owners, employers of Mr. Terrance Dalgado”. A similar letter was written to the Canadian Consulate in New Delhi by United Ocean Ship Management Pte. Ltd., the managing agents of the *Alpha Cosmos*, in which they described Campney & Murphy as “our representatives at Vancouver” and “the local P&I agents at Vancouver”.

[11] Counsel for the plaintiff experienced some difficulty in finding an address for Cosmos Shipping. The usual sources of reference did not indicate where they are located. However, since the *Alpha Cosmos*’s current managing agents are based in Singapore, the plaintiff now believes that the shipowner may also be found there. Partly as a result of the difficulty of locating the defendant, the law firm representing the plaintiff decided not to try to serve Cosmos Shipping out of the jurisdiction, but instead notified Campney & Murphy that they were proposing to deliver a statement of claim as a means of serving the defendant.

[12] Campney & Murphy neither accepted service on behalf of the defendant, nor stated that in their view service was invalid. No defence to the statement of claim was forthcoming from the defendant. Only when the plaintiff moved for default judgment did the defendant, through its counsel, Campney & Murphy, respond by challenging the validity of the service.

par ces mots: «Notre client a payé les frais d’hospitalisation continus» de M. Dalgado. Et, comme il a déjà été mentionné, la lettre indique que «notre client» avise par les présentes qu’il n’assume plus aucune responsabilité à l’égard des frais médicaux de M. Dalgado.

[10] Il faudrait noter également que, au début de juin 1998, M<sup>e</sup> Hawkins, l’avocat du cabinet Campney & Murphy qui était chargé du dossier, a écrit au Haut-commissariat canadien à New Delhi pour demander que des visas soient délivrés aux frères de M. Dalgado afin qu’ils puissent lui rendre visite à Vancouver et élaborer avec M<sup>me</sup> Dalgado des plans pour l’avenir en ce qui a trait à son mari. La lettre adressée au Haut-commissariat indiquait: [TRADUCTION] «Nous agissons comme avocats pour le compte des propriétaires du navire, employeurs de M. Terrance Dalgado». Une lettre similaire a été adressée au consulat canadien à New Delhi par United Ocean Ship Management Pte. Ltd., qui gère l’*Alpha Cosmos*; on y décrivait Campney & Murphy comme [TRADUCTION] «nos représentants à Vancouver» et «les agents locaux de P&I à Vancouver».

[11] L’avocat de la demanderesse a eu du mal à trouver une adresse relative à Cosmos Shipping. Les sources habituelles de référence n’indiquaient pas où elle est située. Cependant, comme les gérants actuels de l’*Alpha Cosmos* sont basés à Singapour, la demanderesse croit maintenant que le propriétaire du navire peut également s’y trouver. Pour une part en raison de la difficulté à localiser la défenderesse, le cabinet d’avocats représentant la demanderesse a décidé de ne pas essayer de faire signifier les documents à Cosmos Shipping à l’étranger, mais, à la place, il a avisé Campney & Murphy qu’il se proposait de remettre une déclaration comme moyen de procéder à la signification à la défenderesse.

[12] Le cabinet Campney & Murphy n’a pas accepté la signification pour le compte de la défenderesse ni n’a déclaré que, à son avis, la signification n’était pas valide. La défenderesse n’a produit aucune défense relativement à la déclaration. C’est seulement lorsque la demanderesse a entrepris d’obtenir un jugement par défaut que la défenderesse, par l’intermédiaire de ses

avocats, Campney & Murphy, a répondu en contestant la validité de la signification.

### C. Statutory Framework

*Immigration Act*, R.S.C., 1985 c. I-2 (as amended) subsection 91(4)

91. . . .

(4) Where a person who is a member of the crew of a vehicle receives medical treatment or is hospitalized in Canada, the transportation company of whose vehicle that person is a member of the crew shall pay all costs incurred for the medical treatment or hospitalization as well as all costs incurred with respect to the departure from Canada of that person.

*Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, section 285

285. The owner of every ship that is not a Canadian ship is liable for the cost of all medical and surgical treatment and hospital care provided in Canada to a person employed by him on that ship.

*Federal Court Rules, 1998*

#### 135. Where a person

(a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and

(b) made use of such services in connection with a contract or business transaction,

in a proceeding arising out of the contract or transaction, personal service of a document on the person resident outside Canada is effected by personally serving the person resident in Canada.

. . .

147. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

### D. The Decision of Prothonotary Hargrave

[13] In thoughtful and thorough reasons, Prothonotary Hargrave addressed the following issues

### C. Le cadre législatif

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (et ses modifications), paragraphe 91(4)

91. [ . . ]

(4) Le transporteur est responsable des frais engagés pour le traitement et l'hospitalisation du responsable ou des membres du personnel affecté à son véhicule ainsi que des frais occasionnés par leur départ du Canada.

*Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), ch. S-9, article 285

285. Le propriétaire d'un navire qui n'est pas un navire canadien est redevable du coût de tous les soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers fournis au Canada à une personne employée par lui sur ce navire.

*Règles de la Cour fédérale (1998)*

135. Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada vaut signification à la personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois:

a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada;

b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.

[ . . ]

147. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

### D. La décision du protonotaire Hargrave

[13] Dans des motifs exhaustifs, le protonotaire Hargrave a traité les questions suivantes qui se

that arose with respect to the application of rule 135 to the facts of this case.

[14] First, he concluded that the defendant was a “person . . . resident outside Canada”, despite the existence of some doubt about Cosmos Shipping’s precise principal place of business. Second, he considered whether the defendant “in the ordinary course of business, enters into contracts or business transactions in Canada”. He reasoned that, although there was no contract between Lions Gate Hospital and Cosmos Shipping, meeting the medical expenses of crew members who were injured in the course of their employment was necessarily incidental to the business of a shipowner. Accordingly, the defendant had “in the ordinary course of business” entered into a business transaction in Canada.

[15] Third, he considered whether the payments made to the hospital by Campney & Murphy meant that Cosmos Shipping had made “use of the services of a person resident in Canada in connection with a contract or business transaction”. In view of the statements by Campney & Murphy in the letter of August 7, 1998 that they were “acting on behalf of the *Alpha Cosmos*”, and “our client has been paying the ongoing hospital costs”, Prothonotary Hargrave stated that it was difficult for Campney & Murphy to deny that their services were being used “in connection with a business transaction”. He distinguished earlier cases decided under the rules of practice of both British Columbia and Ontario on the ground that those rules were narrower than rule 135 in that they required the person resident within the jurisdiction to be conducting the business of or business for the person outside the jurisdiction. He regarded the payment of the bills, which discharged the statutory liability of the shipowner to pay for the medical expenses of the injured crew member, as a “business transaction”.

[16] Fourth, the Prothonotary considered whether on the facts it could be said that Cosmos Shipping

posaient relativement à l’application de la règle 135 aux faits de l’espèce.

[14] Premièrement, il a conclu que la défenderesse était une «personne [. . .] résidant à l’étranger», bien qu’il existât certains doutes au sujet de la principale place d’affaires de Cosmos Shipping. Deuxièmement, il s’est demandé si la défenderesse, «dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada». Il a soutenu que, même si aucun contrat n’avait été conclu entre l’hôpital Lions Gate et Cosmos Shipping, l’acquiescement des frais médicaux de membres du personnel affectés au navire qui ont été blessés dans le cadre de leur emploi était nécessairement accessoire aux affaires du propriétaire d’un navire. Par conséquent, la défenderesse avait «dans le cours normal des affaires» effectué une opération commerciale au Canada.

[15] Troisièmement, il s’est demandé si les paiements faits à l’hôpital par Campney & Murphy signifiaient que Cosmos Shipping avait «utilisé les services d[’une] personne résidant au Canada relativement à [un] contrat ou à [une] opération commerciale». À cause des déclarations des avocats du cabinet Campney & Murphy dans la lettre du 7 août 1998 selon lesquelles ils «agiss[ai]ent comme avocats pour le compte de l’*Alpha Cosmos*» et «notre client a payé les frais d’hospitalisation continus», le protonotaire Hargrave a dit qu’il était difficile pour les avocats du cabinet Campney & Murphy de nier que leurs services ont été utilisés «relativement à une opération commerciale». Il a fait une distinction avec des décisions rendues antérieurement en vertu des règles de pratique tant de la Colombie-Britannique que de l’Ontario, pour le motif que ces règles étaient plus strictes que la règle 135 en ce sens qu’elles exigeaient que la personne résidant dans le ressort de la cour dirige l’entreprise de la personne résidant hors du ressort de la cour ou le fasse en son nom. Il a considéré le paiement des factures, qui constituait un acquiescement de l’obligation légale du propriétaire du navire de payer les frais médicaux du membre du personnel affecté au navire qui était blessé, comme une «opération commerciale».

[16] Quatrièmement, le protonotaire s’est demandé si, compte tenu des faits, on pouvait dire que Cosmos

“regularly makes use of the services of” Campney & Murphy. He was satisfied that Campney & Murphy’s payment of four bills over a period of approximately three months met the requirement of regularity in rule 135.

[17] Fifth, he held that the plaintiff’s statement of claim was “a proceeding arising out of the contract or transaction” in that it arose from the alleged liability of Cosmos Shipping to pay the plaintiff for the medical expenses incurred by Mr. Dalgado.

#### E. Analysis

[18] Since the order of the Prothonotary concerned the validity of the service of the plaintiff’s statement of claim on the defendant, it was not a “discretionary order” to which the standard of review principles established in *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 (C.A.) apply. However, to the extent that Prothonotary Hargrave’s reasoning depends on the application of the provisions of rule 135 to the facts that he found, the appeal should only be allowed if I am satisfied that he made an error.

[19] I should make one other preliminary observation about the issues raised in this case. Counsel for the defendant, Mr. Swanson, emphasized in his argument that I should not approach the interpretation of rule 135 solely by considering whether the plaintiff had acted in a way that was calculated to bring the statement of claim to the attention of the defendant. Rule 135, he argued, was also concerned with the jurisdiction of this Court over non-residents: in this case, a corporation apparently located in Singapore. Since the Court’s jurisdiction does not usually extend to those outside Canada, Mr. Swanson said, it is important to consider when interpreting rule 135 whether the relationship between Campney & Murphy and the defendant was such that it could be said that the defendant was present in Canada through its agent so as to bring the defendant within the jurisdiction of the Court.

Shipping «utilise régulièrement les services de» Campney & Murphy. Il était convaincu que le paiement par Campney & Murphy de quatre factures durant une période d’environ trois mois respectait l’obligation que la règle 135 impose quant à la régularité.

[17] Cinquièmement, il a jugé que la déclaration de la demanderesse constituait «une instance découlant d’un contrat ou d’une opération commerciale» en ce sens qu’elle découlait de l’obligation présumée de Cosmos Shipping de payer à la demanderesse les frais médicaux engagés par M. Dalgado.

#### E. L’analyse

[18] Comme l’ordonnance du protonotaire se rapportait à la validité de la signification de la déclaration de la demanderesse à la défenderesse, ce n’était pas une «ordonnance discrétionnaire» à laquelle s’appliquent les principes de la norme de révision établis dans l’arrêt *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425 (C.A.). Toutefois, dans la mesure où le raisonnement du protonotaire Hargrave repose sur l’application des dispositions de la règle 135 aux conclusions de fait qu’il a tirées, l’appel ne devrait être accueilli que si je suis convaincu qu’il a commis une erreur.

[19] Je dois faire une autre remarque préliminaire au sujet des questions soulevées dans la présente affaire. L’avocat de la défenderesse, M<sup>e</sup> Swanson, a souligné dans sa plaidoirie que je ne devrais pas aborder l’interprétation de la règle 135 en me demandant seulement si la demanderesse avait agi d’une manière visant à porter la déclaration à l’attention de la défenderesse. La règle 135, a-t-il soutenu, concerne également la compétence de la Cour à l’égard des non-résidents: en l’espèce, une compagnie qui serait située à Singapour. Comme la compétence de la Cour ne s’étend pas habituellement à ceux qui résident à l’extérieur du Canada, a dit M<sup>e</sup> Swanson, il est important de se demander, lorsqu’on interprète la règle 135, si le lien entre le cabinet d’avocats Campney & Murphy et la défenderesse était tel qu’on pourrait dire que la défenderesse était présente au Canada par l’intermédiaire de son agent et qu’elle était ainsi soumise à la compétence de la Cour.

[20] This line of argument is certainly found in some of the older cases on which counsel relied, such as *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (B.C.C.A.). However, in the contemporary world, which has been drastically shrunk by the globalization of the economy, technological advances in telecommunications and relatively inexpensive and rapid transportation, the notion that only in exceptional circumstances should our Court assert jurisdiction over claims made against foreign corporations seems decidedly anachronistic.

[21] The “physical presence” principle as the basis of jurisdiction has been eroded significantly over the years. One reflection of this development of the law was the disappearance from the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] in 1994 of the requirement that leave be obtained before service could be effected on a person outside the jurisdiction. Another is the rise in importance of the concept of *forum conveniens* as a basis for the exercise of jurisdiction in a matter with foreign elements, even when the defendant is present within the jurisdiction.

[22] In my view, therefore, rule 135 should continue to be interpreted strictly as an exception to the general rule that originating documents should be served personally. However, this is principally to ensure that defendants have actual knowledge of the claim, rather than that the Court’s jurisdiction is for the most part confined to claims against persons within Canada.

[23] Rule 208 permits a person who is served outside Canada, and wishes to avoid having to respond on the ground that the Federal Court is *forum non conveniens*, to appear through counsel for this purpose without thereby attorning to the jurisdiction. I should note that, in my view, a defence of *forum non conveniens* could not be successfully raised by the defendant in this case. The liability to pay Mr. Dalgado’s medical costs arose under Canadian legislation; the plaintiff is a British Columbian body; the services in respect of which the plaintiff seeks pay-

[20] Cet argument se trouve sûrement dans certaines décisions anciennes invoquées par l’avocat, comme *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, [1950] 2 W.W.R. 516 (C.A.C.-B.). Cependant, dans le monde moderne, qui a beaucoup rapetissé par suite de la globalisation de l’économie, des progrès technologiques dans les télécommunications et des transports rapides et assez peu coûteux, la notion selon laquelle c’est seulement dans des circonstances exceptionnelles que notre Cour devrait se déclarer compétente en matière de demandes présentées contre des compagnies étrangères semble décidément anachronique.

[21] Le principe de la «présence physique» comme fondement de la compétence s’est affaibli considérablement au cours des ans. Cette évolution du droit est illustrée notamment par la suppression dans les *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] en 1994 de l’obligation d’obtenir une autorisation avant que la signification puisse être effectuée à l’étranger. Cette évolution est illustrée également par l’importance accrue de la notion de forum approprié comme fondement de l’exercice de la compétence dans une affaire comportant des éléments étrangers, même lorsque la défenderesse se trouve dans le ressort de la Cour.

[22] À mon avis, la règle 135 devrait donc continuer d’être interprétée de façon stricte comme une exception à la règle générale selon laquelle les actes introductifs d’instance devraient être signifiés à personne. Toutefois, cela vise principalement à permettre aux défendeurs de prendre réellement connaissance de la déclaration plutôt que de faire en sorte que la compétence de la Cour soit surtout limitée aux demandes formées contre des personnes se trouvant au Canada.

[23] La règle 208 permet à la personne à qui est signifié un document à l’extérieur du Canada, et qui désire éviter d’avoir à invoquer le motif que la Cour fédérale n’est pas un forum approprié, de comparaître par l’intermédiaire d’un avocat à cette fin sans reconnaître ainsi la compétence de la Cour. Je dois faire observer que, à mon avis, la défenderesse ne pouvait pas soulever en l’espèce une défense fondée sur le forum non approprié. L’obligation de payer les frais médicaux de M. Dalgado découlait de la loi canadienne; la demanderesse est un organisme de la Colombie-

ment were provided in British Columbia; and the accident that resulted in Mr. Dalgado's hospitalization occurred in British Columbia.

Issue 1: Did the defendants in the ordinary course of business enter into a business transaction in Canada?

[24] The Prothonotary's conclusion on this issue was that the business of a shipowner should be construed broadly so as to include those matters that are fairly incidental to the corporation's core activity, in this case, the carriage of goods. Making necessary arrangements for the welfare of a member of the crew was therefore in the defendant's ordinary course of business.

[25] Mr. Swanson argued, however, that this conclusion was inconsistent with a statement in *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, *supra*, where Sidney Smith J.A. said (at page 526):

When a foreign ship comes to Vancouver and makes arrangements for coaling, repairs, victualling, etc., it seems to me to be perfectly clear that it is not thereby doing business; all such matters are merely what enables it to do its business (the transportation of goods or passengers or both) and not the business itself.

[26] I should point out that Rule 8(a) of the rules of practice in force in British Columbia at that time [*Supreme Court Rules*, 1943] did not contain a requirement that the out-of-province defendant was "doing business" in the province, but that a person resident in the province who transacted or carried on any of the business of or business for the foreign corporation was to be treated as the corporation's agent for the purpose of service. In other words, unlike rule 135, the rule considered in *Central Trust* did not require the out-of-province corporation itself to conduct or engage in business in the province. Accordingly, this passage from the judgment of Sidney Smith J.A. is merely *obiter*.

Britannique; les services dont la demanderesse tente d'obtenir le paiement ont été fournis en Colombie-Britannique; et l'accident à l'origine de l'hospitalisation de M. Dalgado est survenu en Colombie-Britannique.

Question n° 1: Les défendeurs ont-ils, dans le cours normal des affaires, effectué une opération commerciale au Canada?

[24] Le protonotaire a conclu sur cette question que les affaires d'un propriétaire de navire devraient être interprétées de façon libérale afin de comprendre les activités qui sont plutôt accessoires à l'activité principale de la compagnie, en l'espèce, le transport de marchandises. Prendre des dispositions nécessaires au bien-être d'un membre du personnel affecté au navire entrainait donc dans le cours normal des affaires de la défenderesse.

[25] M<sup>e</sup> Swanson a soutenu, cependant, que cette conclusion était en contradiction avec un énoncé de l'arrêt *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, précité, où le juge d'appel Sidney Smith a dit (à la page 526):

[TRADUCTION] Lorsqu'un navire étranger arrive à Vancouver et prend des dispositions pour son approvisionnement en charbon, pour des réparations, pour son ravitaillement, etc., il me semble parfaitement clair qu'il n'est pas alors en train de faire des affaires; toutes ces activités ne visent qu'à lui permettre de faire ses affaires (le transport de marchandises ou de passagers ou les deux) et ne constituent pas les affaires elles-mêmes.

[26] Je dois signaler que la Règle 8a) des règles de pratique en vigueur en Colombie-Britannique à cette époque [*Supreme Court Rules*, 1943] ne comprenait pas l'obligation pour le défendeur résidant hors de la province d'être «en train de faire des affaires» dans la province, mais l'obligation que la personne résidant dans la province qui faisait ou dirigeait elle-même ou au nom de la compagnie étrangère une partie des affaires de cette compagnie devait être considérée comme l'agent de la compagnie aux fins de la signification. Autrement dit, contrairement à la règle 135, la règle examinée dans *Central Trust* n'exigeait pas que la compagnie résidant hors de la province dirige elle-même des affaires dans la province ou s'y adonne à

[27] Moreover, to my mind, the phrase “in the ordinary course of business” in rule 135 is broader in scope than the concept “the conduct of the business” with which Sidney Smith J.A. appears to have been concerned. Surely one would say nowadays that the payment of the wages of members of the crew were transactions entered into “in the ordinary course of business” of a shipowner. In interpreting the words “in the ordinary course of business” and “enters into business transactions in Canada”, I have kept in mind that an important function of the requirement is to ensure that the connection between the subject-matter of litigation and Canada is sufficiently close that the Federal Court is likely to be *forum conveniens*.

[28] Accordingly, I conclude that, when Cosmos Shipping became liable for the medical expenses of Mr. Dalgado and arrangements were made for payments to discharge that liability, it was entering into business transactions in Canada “in the ordinary course of business”. Unlike *Lex Tex Canada Limited v. Highland Mills Limited*, [1978] 2 F.C. 185 (T.D.) and *Mona Lisa Inc. v. The Carola Reith*, [1979] 2 F.C. 633 (T.D.) where there was no evidence of any contracts or transactions entered into in Canada, the factual matrix from which this litigation arises is firmly rooted in Canada.

Issue 2: Was the payment of the hospital bills by Campney & Murphy a service rendered to the defendant “in connection with a contract or business transaction” for the purpose of rule 135?

[29] Having concluded that the incurring by Cosmos Shipping of a statutory liability for the medical expenses of Mr. Dalgado, and the arrangements made for its discharge, constituted “business transactions”, I must now consider whether Campney & Murphy’s payment of the bills can be characterized as a service “in connection with a business transaction”.

des affaires. Par conséquent, ce passage tiré du jugement rendu par le juge Sidney Smith constitue simplement une remarque incidente.

[27] En outre, j’estime que l’expression «dans le cours normal des affaires» utilisée dans la règle 135 a une portée plus large que la notion dite de «la conduite des affaires» à laquelle le juge Sidney Smith semble s’être intéressé. On dirait sûrement de nos jours que le paiement des salaires des membres du personnel étaient des opérations effectuées «dans le cours normal des affaires» d’un propriétaire de navire. Pour interpréter les mots «dans le cours normal des affaires» et «effectue des opérations commerciales au Canada», j’ai tenu compte de ce que l’un des éléments importants de l’exigence imposée est de garantir que le lien existant entre l’objet du litige et le Canada est suffisamment étroit pour que la Cour fédérale semble devoir être le forum approprié.

[28] Par conséquent, je conclus que, lorsque Cosmos Shipping est devenue redevable des frais médicaux de M. Dalgado et que des dispositions ont été prises pour que des paiements soient effectués afin d’acquitter cette obligation, elle était en train d’effectuer des opérations commerciales au Canada «dans le cours normal des affaires». Contrairement à l’arrêt *Lex Tex Canada Limited c. Highland Mills Limited*, [1978] 2 C.F. 185 (1<sup>re</sup> inst.), et à la décision *Mona Lisa Inc. c. Le Carola Reith*, [1979] 2 C.F. 633 (1<sup>re</sup> inst.), où n’avait pas été prouvée l’existence de contrats conclus au Canada ou d’opérations effectuées au Canada, l’ensemble des faits à l’origine du litige est bien rattaché au Canada.

Question n° 2: Le paiement des factures d’hôpital par Campney & Murphy constituait-il un service rendu à la défenderesse «relativement à [un] contrat ou à [une] opération commerciale» aux fins de la règle 135?

[29] Après avoir conclu que le fait pour Cosmos Shipping d’assumer une obligation légale à l’égard des frais médicaux de M. Dalgado et les dispositions prises pour l’acquitter constituaient des «opérations commerciales», je dois maintenant me demander si le paiement des factures par Campney & Murphy peut être considéré comme un service «relativement à [une] opération commerciale».

[30] I have not found helpful cases such as *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70 (C.A.) and *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, *supra*, because they were decided under rules which provided that the person in the jurisdiction “transacts or carries on any of the business of or any business for” an out-of-province corporation. In contrast, rule 135 merely requires that the person in Canada provide “services in connection with a contract or business transaction” entered into by the person who is offshore.

[31] *Price & Pierce International Inc. v. The Antares*, [1982] F.C.J. No. 1013 (C.A.) (QL) is also easily distinguished on the ground that the person to whom the statement of claim was delivered “was not in Montreal to transact any business on the appellants’ behalf.” And in *Portbec Forest Products Ltd. et al. v. Ship Bosphorus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (F.C.T.D.), where the shipowner was held not to have been validly served, the corporation served was found to have been the agent of the charterer, and not the shipowner, and to have signed bills of lading in Canada with the authority of the charterer.

[32] Mr. Swanson submitted that Campney & Murphy did not pay the hospital bills on behalf of the defendant: its client was the P. & I. Club (Gard) which had retained the firm on the day of the accident to protect the interest of itself and the shipowner. The firm was reimbursed for these payments by Gard, not by the defendant. He maintained that if the mere payment of bills was sufficient to bring the firm within rule 135, then the defendant could have been equally validly served by the delivery of a statement of claim to the courier who delivered the cheques to the hospital.

[33] I am not convinced by this argument. Given the closeness of the interests of Gard and the shipowner,

[30] Je n’ai pas trouvé utiles des décisions comme *Canada Life Assurance Co. v. Canadian Imperial Bank of Commerce; First National City Bank of New York, Third Party* (1974), 3 O.R. (2d) 70 (C.A.), et *Central Trust Co. of China v. Dolphin SS. Co.*, précitée, parce qu’elles ont été rendues en vertu de règles qui prévoyaient que la personne se trouvant dans le ressort de la cour [TRADUCTION] «fait ou dirige elle-même ou au nom [d’une compagnie résidant hors de la province] une partie des affaires [de cette compagnie]». Par contraste, la règle 135 exige simplement que la personne se trouvant au Canada fournisse des «services [. . .] relativement à [un] contrat [conclu] ou à [une] opération commerciale [effectuée]» par la personne qui est à l’étranger.

[31] En outre, on peut facilement faire une distinction avec *Price & Pierce International Inc. c. L’Antares*, [1982] A.C.F. n° 1013 (C.A.) (QL) pour le motif que la personne à laquelle la déclaration avait été remise «n’était pas à Montréal pour conclure des affaires au nom de l’appelante». Et dans *Portbec Forest Products Ltd. et al. c. Navire Bosphorus et al.* (1996), 108 F.T.R. 68 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), où il a été jugé que la signification au propriétaire du navire n’était pas valide, on a conclu que la compagnie à laquelle la signification avait été faite était l’agent de l’affréteur et non pas du propriétaire du navire et qu’elle avait signé les connaissements au Canada avec l’autorisation de l’affréteur.

[32] M<sup>e</sup> Swanson a soutenu que le cabinet d’avocats Campney & Murphy n’a pas payé les factures d’hôpital pour le compte de la défenderesse: son client était le P. & I. Club (Gard) qui avait retenu les services du cabinet d’avocats le jour de l’accident pour protéger ses propres droits et ceux du propriétaire du navire. C’est Gard, et non pas la défenderesse, qui a remboursé le cabinet d’avocats pour ces paiements. M<sup>e</sup> Swanson a maintenu que, si le simple paiement des factures suffisait à assujettir le cabinet d’avocats à la règle 135, alors la signification à la défenderesse pouvait être faite tout aussi valablement par la remise d’une déclaration au messenger qui a apporté les chèques à l’hôpital.

[33] Cet argument ne me convainc pas. Étant donné le lien étroit entre les droits de Gard et ceux du



and the fact that the payments were made to discharge a legal liability of the defendant, it is of little relevance on whose instructions the bills were paid.

[34] As for the argument by analogy, it was almost certain that by delivering the statement of claim to Campney & Murphy, the plaintiff could thereby be reasonably certain that it would come to the attention of the defendant, either through the P. & I. Club, or directly from the law firm, which was also acting for the defendant in the action brought against it by Sheryl Dalgado on her own behalf and as guardian *ad litem* for her husband. It is much less likely, of course, that a courier would act in the same way.

[35] Moreover, counsel for the plaintiff, Mr. Morrison, submitted that the activities of Campney & Murphy should also be considered in the broader context of the business relations between the law firm and Cosmos Shipping. For instance, he pointed out, Campney & Murphy did not only pay the hospital bills, but also assisted *Alpha Cosmos's* managing agents in obtaining visas to enable Mr. Dalgado's brothers to visit him in Vancouver.

[36] Accordingly, I do not think that the Prothonotary erred in law when he concluded that, on the facts, Campney & Murphy rendered services "in connection with a business transaction" when they drew cheques to pay the hospital bills for which the defendant appears to have been liable.

Issue 3: Did the payment of four hospital bills by Campney & Murphy constitute a sufficiently regular use of their services to satisfy rule 135?

[37] Prothonotary Hargrave found that the payment of each bill constituted a separate business transaction, and that four business transactions were sufficient to satisfy this aspect of rule 135. Mr. Swanson argued that four payments made in respect of a single, if ongoing liability, did not constitute regular use. In the

propriétaire du navire et le fait que les paiements ont été effectués en vue de l'acquittement d'une obligation légale de la défenderesse, il importe peu de savoir qui a donné instruction de payer les factures.

[34] Quant à l'argument par analogie, il était presque certain que, en remettant la déclaration à Campney & Murphy, la demanderesse pouvait être raisonnablement sûre que ce document serait porté à l'attention de la défenderesse, par l'intermédiaire du P. & I. Club ou directement par le cabinet d'avocats, qui représentait également la défenderesse dans l'action intentée contre elle par Sheryl Dalgado à titre personnel et à titre de curatrice à l'instance de son mari. Il est beaucoup moins probable, naturellement, qu'un messenger agisse ainsi.

[35] De plus, M<sup>e</sup> Morrison, l'avocat de la demanderesse, a soutenu qu'il faudrait également examiner les activités de Campney & Murphy dans le contexte plus large des liens commerciaux existant entre le cabinet d'avocats et Cosmos Shipping. Par exemple, a-t-il signalé, le cabinet Campney & Murphy n'a pas seulement payé les factures d'hôpital, mais il a également aidé les gérants de l'*Alpha Cosmos* à obtenir des visas pour permettre aux frères de M. Dalgado d'aller le voir à Vancouver.

[36] Par conséquent, je ne pense pas que le protonotaire ait commis une erreur de droit en concluant que, selon les faits, le cabinet Campney & Murphy a rendu des services «relativement à [une] opération commerciale» quand il a tiré des chèques afin de payer les factures d'hôpital dont la défenderesse semble avoir été redevable.

Question n° 3: Le paiement de quatre factures d'hôpital par le cabinet Campney & Murphy constitue-t-il un recours suffisamment régulier aux services de ce cabinet pour satisfaire à la règle 135?

[37] Le protonotaire Hargrave a conclu que le paiement de chaque facture constituait une opération commerciale distincte et que quatre opérations commerciales suffisaient pour satisfaire à cet aspect de la règle 135. M<sup>e</sup> Swanson a allégué que quatre paiements effectués relativement à une seule obligation, si elle

alternative, he submitted that if these four payments were sufficient, rule 135 only applies to a “proceeding arising out of the contract or transaction”, and the proceeding in this case arises out of the refusal of Cosmos Shipping to make any further payments to the hospital. By definition, the proceeding did not arise from the making of payments in connection with which Campney & Murphy may have rendered services to the defendant, but from the non-payment in connection with which Campney & Murphy rendered no services.

[38] Again, I do not find this argument persuasive. Four monthly payments, albeit in respect of the ongoing care of the same person, seem to me to establish a sufficient “regularity” for the purpose of rule 135 so as to make it reasonable to believe that the relationship between Campney & Murphy and the defendant was such that delivery of the statement of claim to Campney & Murphy would bring it to the attention of the defendant. As for the argument that, if the payments were for separate transactions, the proceeding arises from the non-payment of subsequent bills, I would point out that Campney & Murphy wrote the letter to the Lions Gate Hospital on behalf of Cosmos Shipping stating that Cosmos Shipping had no intention of making further payments. This seems to me to be a service in connection with a business transaction within the meaning of rule 135, namely the refusal to pay a bill.

Issue 4: Did the Prothonotary err in law when he concluded that Campney & Murphy were served as business agents of the defendant, and not as its solicitors?

[39] It is common ground that if Campney & Murphy were served as solicitors for the defendant, the service was ineffective. This is because rule 134 provides that service on a party “may be effected by the acceptance of service by the party’s solicitor”, and it is clear that Campney & Murphy did not accept service. While they did not reject service either, Mr. Swanson argued that the firm was entitled to do

était itérative, ne constituait pas un usage régulier. Subsidiairement, il a soutenu que, si ces quatre paiements étaient suffisants, la règle 135 s’applique seulement à une «instance découlant d’un contrat ou d’une opération commerciale» et que l’instance en l’espèce découle du refus de Cosmos Shipping de faire d’autres paiements à l’hôpital. Par définition, l’instance ne découle pas du versement de paiements relativement auxquels le cabinet Campney & Murphy a pu rendre des services à la défenderesse, mais du défaut de paiement relativement auquel le cabinet Campney & Murphy n’a pas rendu de services.

[38] Encore une fois, je ne trouve pas cet argument convaincant. Quatre paiements mensuels, bien qu’ils aient été effectués relativement au traitement continu de la même personne, me semblent établir une «régularité» suffisante aux fins de la règle 135 pour qu’il soit raisonnable de croire que le lien existant entre le cabinet Campney & Murphy et la défenderesse était tel que la remise de la déclaration à ce cabinet la porterait à l’attention de la défenderesse. Quant à l’argument selon lequel, si les paiements concernaient des opérations distinctes, l’instance découle du non-paiement des factures subséquentes, je signalerai que le cabinet Campney & Murphy a écrit une lettre à l’hôpital Lions Gate pour le compte de Cosmos Shipping, dans laquelle il déclarait que Cosmos Shipping n’avait pas l’intention d’effectuer d’autres paiements. Cela me semble un service rendu relativement à une opération commerciale au sens de la règle 135, à savoir le refus de payer une facture.

Question n° 4: Le protonotaire a-t-il commis une erreur de droit en concluant que la signification a été faite à Campney & Murphy à titre d’agents commerciaux de la défenderesse et non pas d’avocats de celle-ci?

[39] Il est bien établi que, si la signification a été faite à Campney & Murphy à titre d’avocats de la défenderesse, elle est sans effet. La raison en est que la règle 134 prévoit que la signification à une partie «peut être effectuée auprès de son avocat si celui-ci en accepte la signification» et il est clair que le cabinet d’avocats Campney & Murphy n’a pas accepté la signification. M<sup>e</sup> Swanson a soutenu que, bien que le

nothing when it received the statement of claim; it was not its responsibility to advise the solicitors for the plaintiff that their attempt to serve the defendant was invalid.

[40] Mr. Morrison submitted, however, that this is a very unusual case. On the day that Mr. Dalgado's injury occurred, Campney & Murphy was retained by the P. & I. Club to represent its interests and, incidentally and inevitably, those of the shipowner as well, by dealing with the legal consequences of the accident. He noted also that the firm was later retained by the shipowner to defend Mr. Dalgado's statement of claim. In addition, he argued that, by paying the hospital bills and helping to arrange the issue of visas to Mr. Dalgado's brothers, Campney & Murphy were also rendering services to the defendant that were outside the normal range of professional services rendered by solicitors to their clients. In connection with these services, therefore, Campney & Murphy should be treated, not as the defendant's solicitors, but as its business agents in Vancouver, and that the Prothonotary was therefore correct in law in his conclusion.

[41] Mr. Swanson mounted his attack on this aspect of Prothonotary Hargrave's reasoning on two levels. First, he said, the Prothonotary had considered Campney & Murphy's payments of the bills out of context. In particular, he argued, Campney & Murphy had been retained as solicitors by the P. & I. Club from the outset to represent them, and hence also to protect the interest of the shipowner, and to deal with the various legal consequences flowing from the accident. While the interests of the insurer and the shipowner might not be identical, they certainly overlapped to a very considerable degree, so that the fact that Campney & Murphy had not in a formal sense been retained by the defendant in this proceeding was a mere technicality. Mr. Swanson also pointed out that in the letter of August 7, 1998, which Campney & Murphy wrote to advise Lions Gate Hospital that no more payments would be forthcoming

cabinet d'avocats n'ait pas non plus refusé la signification, il avait le droit de ne rien faire lorsqu'il a reçu la déclaration; il n'était pas tenu d'aviser les avocats de la demanderesse que leur tentative de faire signifier le document à la défenderesse n'était pas valide.

[40] M<sup>e</sup> Morrison a allégué, toutefois, qu'il s'agit d'un cas très inhabituel. Le jour où sont survenues les lésions corporelles de M. Dalgado, les services du cabinet d'avocats Campney & Murphy ont été retenus par le P. & I. Club pour représenter ses droits et, incidemment et inévitablement, ceux du propriétaire du navire également, en s'occupant des conséquences juridiques de l'accident. Il a observé en outre que les services du cabinet d'avocats ont été retenus ensuite par le propriétaire du navire pour contester la déclaration de M. Dalgado. De plus, il a soutenu que, en payant les factures d'hôpital et en aidant à régler la question des visas destinés aux frères de M. Dalgado, le cabinet Campney & Murphy a également rendu à la défenderesse des services qui sortaient du cadre normal des services professionnels rendus par des avocats à leurs clients. Relativement à ces services, par conséquent, le cabinet Campney & Murphy devrait être considéré non pas comme les avocats de la défenderesse mais comme ses agents commerciaux à Vancouver, et le protonotaire n'a donc pas commis d'erreur de droit dans sa conclusion.

[41] M<sup>e</sup> Swanson a fondé sa contestation de cet aspect du raisonnement du protonotaire Hargrave sur deux points. Premièrement, le protonotaire avait, a-t-il dit, examiné hors de leur contexte les paiements des factures effectués par Campney & Murphy. En particulier, a-t-il maintenu, les services de Campney & Murphy avaient été retenus à titre d'avocats par le P. & I. Club depuis le début; ces avocats devaient le représenter, protéger aussi les droits du propriétaire du navire et s'occuper des diverses conséquences juridiques résultant de l'accident. Bien que les droits de l'assureur et ceux du propriétaire du navire puissent ne pas être identiques, ils se chevauchaient certainement dans une très grande mesure, de sorte que le fait que les services du cabinet Campney & Murphy n'avaient pas été retenus de façon formelle par la défenderesse dans la présente instance constituait un simple détail technique. M<sup>e</sup> Swanson a également signalé que, dans

in respect of Mr. Dalgado's medical bills, the firm stated that they were the solicitors of Cosmos Shipping and that "our client" had been paying Mr. Dalgado's hospital bills to date.

[42] Second, Mr. Swanson submitted that, if Prothonotary Hargrave's decision were upheld, it would cause significant difficulties for solicitors engaged in shipping law, particularly when acting for P. & I. Associations, and would inevitably change the way in which their practice was conducted. In particular, solicitors would have to consider very carefully whether any service that they rendered in the course of their practice was of a legal nature. If it was not, it would potentially expose their offshore clients to the risk of substitutional service under rule 135, and thus put them to the expense and inconvenience of having either to file a defence, or to engage counsel to appear to object to the matter being brought in a court in Canada. Moreover, it might be necessary to produce documents that engaged solicitor-client privilege in order to decide whether solicitors were acting as such, or as business agents.

[43] In addition, he argued, a ruling that Campney & Murphy were acting as business agents, not solicitors, when they paid the hospital bills and assisted with obtaining the visas would expose portions of their files to the possibility of production. Solicitor-client privilege, he maintained, would be difficult to assert in the face of a determination by the Court that the relationship between Campney & Murphy and the defendant was not that of solicitor and client in this matter.

[44] While I recognize the force of these submissions, I was not ultimately persuaded that Prothonotary Hargrave erred in law when he found that Campney & Murphy were acting beyond the role of solicitors. Despite the assertion in the letter of August 7, 1998, Campney & Murphy had not been

la lettre du 7 août 1998, par laquelle le cabinet Campney & Murphy avisait l'hôpital Lions Gate qu'il n'y aurait plus d'autres paiements relativement aux frais médicaux de M. Dalgado, le cabinet déclarait qu'il représentait Cosmos Shipping et que «notre client» avait payé les factures d'hôpital de M. Dalgado jusque-là.

[42] Deuxièmement, M<sup>e</sup> Swanson a avancé que, si la décision du protonotaire Hargrave était maintenue, cela engendrerait des difficultés importantes pour les avocats s'occupant de droit maritime, particulièrement lorsqu'ils représenteraient des associations de protection et d'indemnisation, en plus de changer inévitablement leur façon d'exercer le droit. En particulier, les avocats devraient se demander très sérieusement si tout service qu'ils ont rendu dans l'exercice de leur profession était de nature juridique. S'il ne l'était pas, cela pourrait exposer leurs clients étrangers au risque d'une signification substitutive en vertu de la règle 135 et ainsi leur imposer des frais et l'inconvénient de devoir déposer une défense ou retenir les services d'un avocat afin de comparaître pour s'opposer à la procédure présentée devant un tribunal au Canada. De plus, il pourrait être nécessaire de produire des documents qui mettent en cause le secret professionnel afin de déterminer si les avocats agissaient à ce titre ou à titre d'agents commerciaux.

[43] En outre, a allégué M<sup>e</sup> Swanson, une décision selon laquelle le cabinet Campney & Murphy agissait à titre d'agent commercial, et non pas à titre d'avocat, lorsqu'il a payé les factures d'hôpital et a aidé à l'obtention des visas l'exposerait à devoir peut-être produire une partie de ses dossiers. Il serait difficile, selon lui, d'invoquer le secret professionnel au vu d'une décision de la Cour selon laquelle le lien qui existait entre Campney & Murphy et la défenderesse n'était pas en l'espèce celui existant entre un avocat et son client.

[44] Tout en reconnaissant le poids de ces arguments, je n'ai pas été convaincu en fin de compte que le protonotaire Hargrave a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu que le cabinet Campney & Murphy était allé au-delà de son rôle d'avocat. En dépit de la déclaration faite dans la lettre du 7 août 1998, les

retained by Cosmos Shipping to act as their solicitors in connection with the plaintiff's claim, although they were so retained in respect of Mr. Dalgado's claim. And although there is obviously a substantial identity of interest between the P. & I. Club and Cosmos Shipping, Campney & Murphy represented only the former in this matter so that any services that they rendered to the defendant were not in their capacity as its solicitor in this claim.

[45] As for the argument that there would be adverse effects upon the practice of shipping law if Campney & Murphy were not treated as acting as solicitors to the defendant, I note that Prothonotary Hargrave is greatly experienced in this area of the law, and its practice in Vancouver, and did not take the view that his ruling would involve adverse consequences of this kind to which Mr. Swanson alluded.

[46] Finally, I am sceptical of the claim that to treat Campney & Murphy as business agents in paying the hospital bills is likely to jeopardize any legitimate solicitor-client privilege that they may wish subsequently to assert on behalf of Cosmos Shipping. Such claims can be made and decided on their merits in due course, and I am prepared to note for the record that my conclusion in this case is without prejudice to any claim for solicitor-client privilege that Campney & Murphy may subsequently make on behalf of Cosmos Shipping. Nor do I think that clients will be put to the election of waiving solicitor-client privilege in order to prove that the solicitor was involved in a transaction as the client's lawyer, rather than as a business agent. It will normally be clear from the nature of the service or transaction in question into which category it falls.

[47] In the event that I am wrong in holding that the service of the defendant complied with the requirements of rule 135, I would validate the service under rule 147 which provides:

services du cabinet Campney & Murphy n'avaient pas été retenus par Cosmos Shipping pour qu'il la représente en rapport avec l'action de la demanderesse, bien que les services de ce cabinet aient été retenus en rapport avec l'action de M. Dalgado. Et même s'il y a manifestement une grande communauté d'intérêts entre le P. & I. Club et Cosmos Shipping, le cabinet Campney & Murphy représentait seulement celui-là en l'espèce, de sorte que tous les services qu'il a rendus à la défenderesse ne l'ont pas été en sa qualité d'avocat de celle-ci dans la présente action.

[45] Quant à l'argument selon lequel il y aurait des conséquences néfastes pour la pratique du droit maritime si le cabinet Campney & Murphy n'était pas considéré comme ayant agi à titre d'avocat de la défenderesse, je remarque que le protonotaire Hargrave possède une grande expérience dans ce domaine du droit et son exercice à Vancouver et qu'il n'était pas d'avis que sa décision entraînerait des répercussions néfastes du genre de celles auxquelles M<sup>e</sup> Swanson a fait allusion.

[46] En dernier lieu, je suis sceptique en ce qui concerne la prétention selon laquelle le fait de considérer le cabinet Campney & Murphy comme un agent commercial en raison du paiement des factures d'hôpital risque de compromettre tout secret professionnel légitime qu'il peut désirer subséquemment faire valoir au nom de Cosmos Shipping. De telles prétentions peuvent être présentées et jugées quant au fond au moment opportun, et je suis disposé à noter, pour mémoire, que la conclusion que je tire en l'espèce n'engage en rien quant à toute demande relative au secret professionnel que le cabinet Campney & Murphy pourrait présenter subséquemment au nom de Cosmos Shipping. Je ne pense pas non plus que des clients devront choisir de renoncer au secret professionnel afin de prouver que l'avocat a participé à une opération à titre d'avocat du client, plutôt qu'à titre d'agent commercial. Habituellement, il ressortira clairement de la nature du service ou de l'opération en question dans quelle catégorie il ou elle entre.

[47] Si je me trompais en concluant que la signification de la défenderesse satisfaisait aux exigences de la règle 135, je validerais la signification en vertu de la règle 147, qui prévoit:

147. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules . . . the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's avoidance of service.

[48] Mr. Swanson argued that rule 147 did not apply to the service of an originating document because rule 127 requires that such documents "shall be served personally in a manner set out in rules 128 to 133." Paragraph 63(1)(a) of the Rules defines "originating document" to include a statement of claim. However, rule 127 does not preclude service of an originating document under rule 135, which is "deemed personal service", and I see no reason why rule 147 should not validate an attempted service under rule 135 that does not comply with its requirements. Rule 147 is a new provision, is general in its terms and should not be subject to artificial limitations that are not contained in its text.

[49] There was no direct evidence before me that the plaintiff's statement of claim had come to the attention of the defendant. However, I am prepared to infer from the circumstantial evidence that the defendant did indeed have knowledge of it. First, while Mr. Swanson said that the document had been sent to the P. & I. Club, it seems to me to be highly likely that the insurer, who was paying the hospital charges, brought it to the attention of the shipowner. Second, the fact that Mr. Swanson was instructed to appear in this motion on behalf of the defendant also suggests that the defendant has knowledge of the claim, an inference that is further supported by the fact that his firm, Campney & Murphy, has been retained by the defendant to contest Mrs. Dalgado's action.

[50] In the further alternative, an extension of time is granted to enable the plaintiff to serve the statement of claim on Cosmos Shipping at its address in Singapore, or wherever it turns out to be located.

[51] For these reasons, I dismiss the motion with costs to the plaintiff.

147. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles [. . .] celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.

[48] M<sup>e</sup> Swanson a soutenu que la règle 147 ne s'applique pas à la signification d'un acte introductif d'instance parce que la règle 127 exige que cet acte «[soit] signifié à personne conformément aux règles 128 à 133». L'alinéa 63(1)a) des Règles définit l'«acte introductif d'instance» comme comprenant la déclaration. Cependant, la règle 127 n'interdit pas la signification d'un acte introductif d'instance en vertu de la règle 135, qui est une «signification présumée», et je ne vois aucune raison pour laquelle la règle 147 ne validerait pas une tentative de signification en vertu de la règle 135 qui ne satisfait pas à ses exigences. La règle 147 est une nouvelle disposition, est rédigée en termes généraux et ne devrait pas être assujettie à des limites artificielles qui ne figurent pas dans son libellé.

[49] Il n'a pas été prouvé directement à la Cour que la déclaration de la demanderesse avait été portée à l'attention de la défenderesse. Toutefois, je suis prêt à inférer de la preuve circonstancielle que la défenderesse en a effectivement eu connaissance. Premièrement, bien que M<sup>e</sup> Swanson ait dit que le document avait été envoyé au P. & I. Club, il me semble très vraisemblable que l'assureur, qui payait les frais d'hôpital, l'ait porté à l'attention du propriétaire du navire. Deuxièmement, le fait que M<sup>e</sup> Swanson ait reçu instruction de comparaître dans la présente requête pour le compte de la défenderesse porte également à croire que la défenderesse a eu connaissance de la déclaration, déduction qui est étayée en outre par le fait que les services du cabinet d'avocats de M<sup>e</sup> Swanson, Campney & Murphy, ont été retenus pour contester l'action de M<sup>me</sup> Dalgado.

[50] Subsidièrement, une prorogation de délai est accordée pour permettre à la demanderesse de signifier la déclaration à Cosmos Shipping à son adresse de Singapour ou à quelque autre endroit où elle serait située.

[51] Pour ces motifs, je rejette la requête avec dépens en faveur de la demanderesse.